

Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales

Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales

Band: 47 (1989)

Heft: 4

Artikel: L'ouverture des marchés de services

Autor: Gaudard, Gaston

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-139860>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'ouverture des marchés de services

Gaston Gaudard
Professeur
Universités de Fribourg et de Lausanne

«Dans nombre de pays, les services sont le secteur économique dont la croissance est la plus rapide et qui crée le plus d'emplois»
(GATT, 1989a, 63)

En 1987, la valeur des exportations mondiales de services a atteint 960 milliards de dollars. Sur la base des chiffres de 1979, l'expansion, en huit ans, a donc été de 240%, contre 150% pour le commerce des marchandises. Les services procurent ainsi aujourd'hui quelque 30% des flux réels d'échanges internationaux, avec une performance supérieure à celle des denrées agricoles et des produits minéraux (GATT, 1989b). Eu égard à l'importance considérable et croissante que les services tiennent en fournissant 32% des emplois sur la planète (FMI, 1988), avec une contribution de 60% au produit intérieur brut des pays industrialisés et de 30 à 70% de celui des Etats en développement, il n'est pas étonnant que le problème de l'ouverture de leurs marchés suscite un large intérêt, non seulement dans les recherches des théoriciens (Kierkowski, 1984,1), mais dans les négociations économiques internationales:

- au sein du GATT, dans le contexte de l'Uruguay Round, sur la base des éléments définis en 1986 à Punta del Este, un groupe de négociations sur les services a déjà sensiblement éclairé les termes du débat en vue d'un accord et a fixé les étapes d'un programme pour parvenir, en décembre 1989, à un texte qui permette l'achèvement d'un cadre multilatéral de libéralisation progressive des échanges du tertiaire et à son entrée en vigueur à la fin du 8e cycle mondial;
- la Communauté européenne a rangé les échanges de services parmi les quatre libertés de la circulation (des biens, *des services*, des personnes et des capitaux) de l'Acte unique adopté en 1986, en vue du 31 décembre 1992. Qui plus est, l'accélération depuis le début de 1989 du processus dans la perspective d'un grand Espace économique européen à dix-huit, dont le concept avait été lancé à Luxembourg en 1984, a conduit, le 26 juillet 1989, à un premier accord entre le Marché commun et un pays tiers (la Suisse) dans le domaine d'un service, à savoir l'assurance non-vie.

Il vaut donc la peine d'examiner systématiquement la question de l'ouverture des marchés de services. Au demeurant, le mouvement rapide d'internationalisation multiplie les interdépendances, pour le tertiaire comme pour le secondaire. Voire, les flux inter-et transnationaux de services sont souvent étroitement liés à des innovations et à de nouvelles facilités dans l'ordre de la communication, qui ressortit elle-même à la fonction de connexion assumée précisément par le tertiaire (Montbrial, 1988, 278).

PRINCIPES

Lorsque l'on parle d'ouverture des marchés, on est accoutumé à réfléchir surtout en termes de droits de douane et d'abolition préférentielle d'obstacles tarifaires. Une telle conception venait à point nommé, au moment où l'essentiel du problème concernait le commerce des marchandises. Par exemple, au temps des mercantilistes, la balance des paiements correspondait d'assez près à la seule balance commerciale, qui, par la suite, malgré l'expansion très marquée des flux de biens, a vu, à cause de l'essor encore plus affirmé des autres catégories, sa part dans l'ensemble décroître de beaucoup. Parallèlement, au XX^e siècle — et plus particulièrement après la deuxième guerre mondiale — des relevés relativement fiables sont apparus pour les échanges de services et les mouvements de capitaux et la *balance de base* qui sert de référence aux travaux actuels diffère fortement de sa composante désormais minoritaire qu'est la balance commerciale. Si l'on ajoute que, dans diverses parties du globe, des unions régionales sont en place et garantissent la libre circulation des marchandises, on constate que la discussion sur les problèmes douaniers ne représente vraiment plus qu'un des éléments dans les efforts de libéralisation internationale. En revanche, les solutions apportées en matière tarifaire ont en quelque sorte dégagé partiellement l'horizon et fait mieux apparaître la tâche importante encore à accomplir dans les autres domaines et, notamment, en matière de services.

Est-il nécessaire de rappeler que, si le marché des biens est celui des marchandises, c'est-à-dire des objets matériels, le marché des services est en revanche celui de la prestation d'une activité pour le compte d'autrui ? Les biens comme les services sont reconnus aptes à la satisfaction d'un besoin humain et disponibles pour cette fonction. Les économistes admettent couramment aujourd'hui — contrairement à certaines périodes anciennes (Smith, 1802, 312) — que la production des services, comme celle des biens, concourt à la formation du revenu national. Au sens de la Communauté européenne, «sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par des dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes. Les services comprennent notamment: des activités à caractère industriel, des activités à caractère commercial, des activités artisanales et des activités de professions libérales (CEE, 1957, article 60). A cette délimitation par la négative, le GATT oppose une définition qui vise à distinguer trois types de prestations d'activités, selon que le déplacement d'un territoire à l'autre implique le service lui-même, son consommateur ou son producteur (GATT, 1989^a, 185). Ce classement est commode. Il débouche concrètement sur trois sortes de cas, qui soulèvent des difficultés inégales lorsque l'on veut libéraliser le secteur:

- d'abord, certains services peuvent être rendus *sans que ni l'acheteur ni le vendeur ne quittent leur pays d'origine*. C'est par exemple le cas de l'assurance sur la vie, où un Français est en principe en mesure de souscrire une police, par exemple par correspondance, auprès d'une compagnie suisse, même si cette dernière n'a aucune filiale ou succursale Outre-Jura. Il s'agit du problème de la *libre prestation*, qui est de nature à être l'objet de restrictions, entre autres quand un Etat fixe qu'une assurance ne peut être conclue qu'auprès d'une société originaire du territoire même;

- ensuite, d'autres prestations de services impliquent au contraire le *déplacement physique du consommateur*. A cet égard, l'exemple du tourisme est le plus manifeste, qui requiert que le vacancier français se déplace à Zermatt, s'il veut bénéficier du service suisse. Là encore, des entraves sont à même d'intervenir, entre autres, en régime de contrôle des changes, par un refus d'allocation de devises;
- enfin, la troisième situation est celle qui demande que le producteur de services *soit établi à l'extérieur, sur le territoire du consommateur*. Cette fois-ci, un écueil fondamental peut consister dans le refus de *l'établissement* d'une filiale ou d'une succursale du servucteur par les autorités de la nation où réside le consommateur. C'est justement ce dernier cas, fréquent dans la pratique, qui fait le plus problème pour l'ouverture des marchés de services.

De ce qui précède, on comprend que différentes étapes sont à envisager en matière de libéralisation des flux de services. On se rend compte aussi qu'une première phase importante consiste dans le problème de *la liberté d'établissement*, c'est-à-dire dans l'obtention du droit d'ouvrir, sans mener de cas en cas une négociation bilatérale, une filiale ou une succursale dans le pays où a lieu la prestation de services. Cette question de la liberté d'établissement tient, dans le domaine des services, une place un peu analogue à celle des droits de douane sur le plan des marchandises. Bien sûr, d'autres éléments sont en mesure de venir s'ajouter aux entraves internationales, comme par exemple la non-reconnaissance des certificats de capacité pour les personnes exerçant leur activité dans les filiales ou succursales. Néanmoins, l'absence de liberté d'établissement est vraiment l'obstacle principal à la libre circulation et, par conséquent, le noeud de l'ouverture des marchés de services.

Dans un stade plus ultime, on rencontre évidemment le désir de la libre prestation de services *sans établissement*, qui, venant s'ajouter à la liberté d'établissement, doit déboucher sur la possibilité d'offrir au résidant, sur un territoire national, tout à la fois du dedans et du dehors, la prestation d'une firme étrangère. Par analogie avec le secteur des marchandises, on trouve donc d'une part le ravitaillement par un producteur installé à l'étranger dans l'Etat de consommation (c'est-à-dire par le biais de la mobilité des *facteurs de production*) et la desservance par une livraison internationale (c'est-à-dire par «*l'expédition*» de services du pays producteur vers la nation consommatrice). On vérifie ainsi les deux canaux *transnational* et *international* du double réseau actuel des échanges mondiaux.

Certes, aussi ténus qu'ils furent dans des siècles anciens, il exista toujours certains échanges internationaux de services. Il suffit de penser, par exemple, à l'activité de transporteurs des Phéniciens dans la Méditerranée antique. Cependant, c'est actuellement que le problème de la libre circulation des services revêt un poids tout particulier, et cela pour deux raisons principales:

- dans les nations industrialisées, *la part du secteur tertiaire est maintenant élevée, voire majoritaire, et elle continue d'augmenter*. En Suisse, les services occupent à eux seuls 55% de la population active et le volume des services exportables croît. Du coup, la portée de la question du protectionnisme du tertiaire dépasse donc, sous ce point de vue et avec des flux très élevés, celle de l'industrie, pour laquelle l'ouverture des marchés a déjà enregistré, depuis 1947, des progrès notoires grâce au GATT, puis, dès les années 1960, par la mise en place des unions régionales;

- les échanges extérieurs de services sont *davantage influencés par les obstacles internationaux* que le commerce de biens. Par exemple, la diversité des législations nationales en matière de surveillance et de fiscalité est à même de constituer pour eux des écueils très graves, voire de les bannir de certains territoires étrangers. Au reste, la libéralisation des échanges de services est souvent plus malaisée encore que celle des marchandises: le tertiaire renferme en effet des activités assez diverses, qui se prêtent relativement mal à des solutions uniformes et requièrent dès lors des négociations distinctes plus nombreuses. Ce n'est sans doute pas un hasard que le Marché commun européen ait attendu quelque trois décennies depuis le Traité de Rome pour tenter de passer à la négociation concrète sur la libre circulation intérieure dans ce domaine, que, pour sa part, l'Association européenne de libre échange n'avait même pas envisagé, en 1959, dans la Convention de Stockholm.

Au total, dans la nouvelle phase de libéralisation des échanges qui est en cours, la place de la discussion sur les services est plus importante que beaucoup ne le pensent. Le problème se pose simultanément à l'échelon mondial du GATT et au niveau continental de renforcement de l'intégration européenne. Naturellement, même si tous les Etats ont raison d'y porter attention, le degré de l'intérêt n'est pas le même pour chacun d'eux. Par exemple, pour la Suisse, la valeur des exportations de services représente 42% de toutes les sortes de ventes à l'étranger, alors que le chiffre correspondant n'est que de 19% pour la Suède et pour la Finlande (Nell, 1988, 23). Mais, tous ces pays admettent volontiers les avantages dont ils bénéficient maintenant par la stimulation de la croissance du commerce mondial des marchandises par la vertu des arrangements intervenus depuis la fin de la deuxième guerre mondiale et il ne peut que leur paraître logique, eu égard aux potentialités dont ils disposent en matière de services, de chercher à conclure des formules multilatérales du même genre pour le tertiaire.

APPLICATION

L'évolution récente procure un cas spécialement digne d'attention en matière de libéralisation internationale sur un marché de services. Il s'agit de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (Accord...et annexes, 1989, 94 pages), qui a été paraphé le 26 juillet 1989, à Bruxelles, et qui, après l'échange des instruments de ratification intervenu le 10 octobre, entrera en vigueur le 1er janvier 1990.

Deux raisons prioritaires justifient aujourd'hui qu'une attention soit portée à la question des services d'assurance entre la Confédération et le Marché commun:

- pour les sociétés suisses d'assurance privée, l'espace communautaire revêt un *intérêt considérable*. En 1988, elles ont en effet encaissé quelque 40% de leurs recettes dans les douze pays considérés. Pour les branches d'assurance non-vie, la rentrée a été de 14 milliards de francs suisses. A ce propos, la comparaison du nombre respectif des implantations chez le partenaire est éclairante: 21 sociétés d'assurance de la Communauté européenne exercent une activité en Suisse, tandis que 200 points de contact helvétiques en tous genres (filiales, agences ou succursales) travaillent sur le territoire de l'Europe de Bruxelles;

- l'accord signé en 1989 entre la Suisse et la Communauté européenne au sujet des assurances autres que celles sur la vie constitue un beau résultat dans le sens de la collaboration: *la question centrale de la liberté d'établissement a été résolue.*

Indéniablement, ce succès des négociations concernant l'assurance non-vie marque une date importante dans les rapports entre la Confédération et le Marché commun, et cela bien au-delà du seul domaine des assurances. Les diplomates et les spécialistes ont été à la tâche pendant près de 17 ans et, à certains moments, l'apprécié du débat a incité au pessimisme. Or, plusieurs éléments très positifs sont à souligner:

- cet accord a pu être paraphé *avant le 31 décembre 1992*. Cela contredit la prévision assez répandue, jusqu'au discours de M. Jacques Delors, Président de la Commission des Communautés européennes, le 17 janvier 1989, que le Marché commun ne voudrait rien régler avec des pays tiers avant qu'il soit parvenu lui-même à des solutions pour les questions internes qui ressortissent à l'Acte unique;
- l'Accord du 26 juillet 1989 ouvre à la Suisse *une voie de pleine participation au Marché européen de l'assurance non-vie*. Cela représente un geste de taille, puisque c'est la première fois que la Communauté européenne offre ainsi, pour un point précis, l'égalité de traitement à un Etat non membre. Pour la Suisse, malgré différents développements non négligeables, rien d'une telle importance ne s'était passé avec la Communauté européenne depuis l'Accord de libre échange industriel de 1972;
- pour le secteur des services, l'Accord du 26 juillet 1989 en matière d'assurances pourrait *servir d'exemple à d'autres arrangements ultérieurs*, notamment sur la libéralisation réciproque des marchés de capitaux et des services financiers. Au-delà donc des questions réglées au chapitre de l'assurance, c'est en quelque sorte une «piste» de portée générale qui a été tracée, sur une base de réciprocité, dans un esprit de non-discrimination, avec un caractère évolutif et prévoyant une procédure d'arbitrage pour le règlement des différends éventuels entre les parties contractantes.

Concrètement, lorsque l'Accord entre la Suisse et le Marché commun sur l'assurance non-vie sera entré en vigueur, «les conditions nécessaires et suffisantes pour permettre aux agences et succursales relevant d'entreprises dont le siège social se trouve sur le territoire d'une partie contractante qui désirent s'établir ou qui sont établies sur le territoire de l'autre partie contractante pour y exercer l'assurance directe autre que celle sur la vie seront fixées» (Accord..., 1989, article 19). Sans entrer dans trop de détails, on peut retenir les points suivants pour le domaine considéré:

- les sociétés d'assurance suisses qui souhaiteront disposer d'un siège social, d'une agence ou d'une succursale sur le territoire d'un des Etats de la Communauté européenne devront solliciter un *agrément* de la part de l'autorité de contrôle de la nation d'accueil concernée. La réciproque sera valable pour les sociétés des pays du Marché commun qui désireront avoir une activité d'assurance directe sur le territoire suisse. Pour la Confédération, l'autorité de contrôle est l'Office fédéral des assurances privées du Département fédéral de justice et police, à Berne;
- l'agrément ne sera accordé que si des *conditions précises* sont remplies, qui attestent entre autres du sérieux et des réserves financières de la société requérante et qui désignent un mandataire général ayant son domicile et sa résidence sur le territoire du pays d'accueil;

- *les réserves techniques* imposées aux sociétés d'assurance suivront les règles qui sont en vigueur dans chacune des parties contractantes, c'est-à-dire que chaque société doit se conformer à ce sujet aux normes du pays dans lequel elle a son siège. Mais, ces réserves techniques ont à obéir à certains principes de concordance en matière de territoire. Des actifs équivalents sont en effet à localiser, en monnaies correspondantes, dans chaque pays où existent des engagements. C'est l'autorité de contrôle du pays du siège social qui vérifie le respect de ces dispositions;
- la Suisse et la Communauté européenne imposeront chacune à toute entreprise dont le siège est situé sur son territoire, la constitution d'*une marge de solvabilité* suffisante relative à l'ensemble de ses activités. Par marge de solvabilité, il faut entendre le patrimoine de l'entreprise qui est libre de tout engagement prévisible. Il appartient à l'autorité de contrôle de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le siège social de l'entreprise de vérifier l'état de solvabilité.

Dans la pratique, avec la solution fixée le 26 juillet 1989, des modalités de fonctionnement relativement simples et pratiques ont pu être déterminées. Elles devraient permettre la mise en place d'un grand marché unifié de l'assurance non-vie entre la Suisse et la Communauté européenne. Pourtant, il s'agit bien de peser les différentes conséquences qui en découleront:

Pour les sociétés helvétiques, le libre accès, par la liberté d'établissement, au marché européen de l'assurance *rendra certes plus faciles les opérations* sur ces territoires, où elles effectuent d'ailleurs un volume élevé d'affaires (certaines compagnies suisses ont en effet réussi à s'installer par d'autres voies, il y a plusieurs décennies déjà, dans l'un ou l'autre Etat de la Communauté). Surtout, l'adoption d'une solution non discriminatoire évitera aux assureurs suisses une perte sensible de clientèle, qui aurait été à même de décourer d'un effet de détournement au profit de compagnies communautaires. Cependant, ce côté nettement positif ne doit pas occulter le fait que, en vertu de l'Accord du 26 juillet 1989, les sociétés du Marché commun qui pourront s'établir en Suisse y représenteront une concurrence non négligeable. A titre d'indication, on sait par exemple déjà que des tentatives de compagnies européennes en vue d'une telle implantation existent et ont même essayé de passer ces dernières années par le canal des offres publiques d'achat;

— la compétition renforcée entre les sociétés suisses et celles de la Communauté européenne ne doit évidemment guère étonner. C'est la conséquence logique d'un marché unique du service d'assurance et c'est même souhaitable en vertu du principe de la spécialisation selon la plus grande efficacité, qui — à terme — est en mesure de se révéler comme un facteur de progrès économique pour tous. Néanmoins, il convient de considérer que *des distorsions existeront sur le nouveau grand marché concurrentiel*. Dans la même branche, il y aura des pays avec des sociétés d'assurance à primes plus élevées et d'autres nations qui seront meilleur marché, parce que l'essentiel de la réglementation de surveillance du secteur demeurera national et que les exigences n'ont actuellement pas la même rigueur dans tous les Etats sous référence. Pour le consommateur peu averti, il y aura en conséquence une certaine incitation, du moins au départ, à préférer les sociétés des Etats les plus «laxistes», ce qui pourrait occasionner un peu de souci pour les assureurs suisses. Toutefois, on est en droit de penser que, rapidement, l'acheteur en viendra à tenir compte aussi de la qualité inégale des services rendus, ce qui devrait rétablir la situation d'une manière appréciable en faveur des compagnies

suisses, dont la tradition et la pratique de sécurité constituent un élément important. En tout état de cause, sur le marché européen de l'assurance ainsi défini, on se trouvera dans une situation que les économistes dénomment «de différenciation», en ce sens que les offreurs ne proposeront pas tous pour une même branche un service vraiment égal, voire que, si ce service est véritablement parfois égal, les demandeurs ne le considéreront pas obligatoirement comme tel. Il s'agira donc d'un système de concurrence monopolistique, qui correspondra d'ailleurs bien au type d'échanges intra-industriels de plus en plus fréquents entre pays développés (Gaudard, 1989, 1-11);

- la mise en place d'un marché nouveau de l'assurance non-vie implique naturellement un espace d'action modifié pour les sociétés suisses. Dans cette perspective, il est normal que des questions soient soulevées quant à *la dimension souhaitable des compagnies suisses pour le Marché européen de l'avenir*. De telles réflexions s'inscrivent aussi dans le prolongement de certains regroupements intervenus entre assureurs helvétiques et à la suite de l'intérêt que la Commission fédérale des cartels a porté récemment au secteur. Tout le monde semble prêt à admettre qu'une nouvelle donne existe à propos de l'étendue spatiale du marché relativement à la taille des concurrents étrangers en présence et qu'elle exige logiquement une restructuration; il est en revanche difficile de dire, sans un examen plus approfondi, quelle devrait être la *grandeur idéale* de la compagnie suisse d'assurance de demain. D'une part, l'interdiction de certains arrangements cartellaires suisses pourrait avoir un effet d'utile aguerrissement face aux firmes étrangères, mais, d'autre part, un ordre obligatoirement trop dispersé de la branche au sein de la Confédération serait de nature à la placer en position délicate. Indéniablement, la question de la restructuration des sociétés suisses — voire de leur nombre — est en lien étroit avec la transformation de l'économie européenne et mondiale. Comme dans d'autres domaines, elle retiendra sans doute encore beaucoup d'attention ces prochaines années. Il faut souhaiter que, une fois de plus, d'après la fructueuse tradition helvétique, la priorité soit donnée à des solutions de consensus, à travers lesquelles les compagnies suisses se présenteront dans le meilleur ordre possible pour intervenir dans le contexte élargi et rénové.

Enfin, — restriction générale à ne pas oublier — la réussite concernant *la liberté d'établissement* ne doit pas cacher que *le problème de la libre prestation du service d'assurance sans établissement* n'est, pour sa part, pas réglé. Peut-être pourrait-il faire ultérieurement l'objet, dans le sens de la clause évolutive, d'un autre accord, qui achèverait alors vraiment, pour l'assurance non-vie, la mise en place d'un grand marché européen de l'assurance privée. De surcroît, il serait souhaitable d'entamer des négociations en vue d'un accord pour *l'assurance-vie*.

CONCLUSION

L'étude de l'ouverture des marchés de services inspire plusieurs réflexions:

- l'actualité de la problématique est incontestable et, avec l'accroissement des interférences liées à l'évolution économique en cours, sa pertinence gagnera encore du poids. Cependant, la double négociation présentement en route à l'échelle mondiale et sur le

plan continental démontre, à côté d'une réelle conviction des Etats, qu'il convient d'agir rapidement dans ce secteur assez hétérogène et marqué par la grande complexité des questions à résoudre;

- au-delà du cas spécifique des assurances non-vie, il apparaît assez clairement que la liberté d'établissement constitue un facteur-clé — mais pas unique — en matière d'ouverture des marchés de services. Cette donnée est renforcée par l'essor rapide de la transnationalisation, dont il est devenu banal de constater que, du secondaire, elle s'est déjà largement étendue au tertiaire. Des facilités supplémentaires éventuelles quant à la prestation de service sans établissement ne feront sûrement pas disparaître l'implantation de filiales de servuction à l'étranger, pas plus d'ailleurs que l'ouverture des marchés de biens ne l'a entraînée dans le secteur industriel. Or, un certain équilibre économique inter-étatique ne peut pas se concevoir indépendamment d'une réciprocité dans l'accueil des transnationales entre pays partenaires. Même si chaque firme transnationale découpe en principe son espace de fonctionnement indépendamment des frontières politiques, il y aura déséquilibre si une égalité dans les conditions de liberté d'établissement provoque une disparité quant à la facilité d'installation de filiales extérieures;
- la réalité de la multipolarisation du monde, qui est accentuée par la concomitante de problèmes aigus de balances des paiements de certains Etats industrialisés, de l'endettement très considérable de beaucoup de pays en développement et de l'indispensable aide à une réinsertion dans le marché planétaire des pays de l'Est en voie de profonde restructuration, porte à penser que les options déboucheront en général sur des procédures de libéralisation progressive des échanges de services, avec des dispositions spécifiques pour l'ouverture de sous-secteurs particuliers.

En tout état de cause, ce serait une grave légèreté pour un pays, quelle que soit sa situation économique, de ne pas suivre de près la progression du débat relatif aux flux de services. La Suisse, qui détient en la matière une place qui est loin d'être négligeable, en serait encore moins excusable que beaucoup d'autres nations. Elle s'est inscrite en position de pionnier à cet égard lors de la Conférence d'ouverture de l'Uruguay Round et par l'Accord du 26 juillet 1989 avec le Marché commun sur l'assurance non-vie. Cela devrait l'encourager à examiner de nouvelles initiatives dans ce domaine, spécialement là où il vaudrait mieux pour elle qu'elle tente des propositions plutôt que d'être contrainte bientôt à l'alignement sur des situations mises en place sans qu'elle ait été préalablement consultée.

BIBLIOGRAPHIE

ACCORD entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, texte paraphé à Bruxelles, 26 juillet 1989.

CEE, Traité instituant la Communauté économique européenne, du 25 mars 1957.

FMI, Balance of Payments Statistics, Washington, 1988.

GASPARD Michel, Demain les services, in *Futuribles*, Paris, janvier 1989.

GATT, Activités du GATT, tour d'horizon annuel, Genève, juin 1989^a

GATT, Le commerce international en 1988-1989, Genève, juin 1989^b.

GAUDARD Gaston, La transnationalisation: progrès pour l'ordre commercial, précarité pour l'ordre financier?, Working Paper de l'Institut des sciences économiques et sociales, Fribourg, 1989, 15 pages.

GIARINI Orio et ROULLET Jean-Rémy, L'Europe face à la nouvelle économie de service, Paris, 1988.

HEYDON Kenneth, Les échanges de services avec les pays en développement, in L'observateur de l'OCDE, Paris, octobre-novembre 1989.

KIERKOWSKI Henryk, Modeling International Transportation Services, IMF, Washington, 1986.

MONTBRIAL (de) Thierry, Le monde et son évolution, Paris, 1988.

NELL Philippe, Les pays de l'AELE face au marché intérieur de la Communauté européenne: défi, enjeux et stratégie, exposé lors du Congrès international des économistes de langue française, Lille, 1988.

SMITH Adam, Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, tome II, livre II, Paris 1802.

VALARCHE Jean, RATTI Remigio, DEISS Joseph et GAUDARD Gaston, Le secteur tertiaire et le nouveau développement régional, Fribourg, 1985, 108 pages.